

Gouvernement du Québec

## Décret 951-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Corinne Gendron comme membre additionnelle à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de notamment madame Corinne Gendron comme membre additionnelle à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE madame Corinne Gendron a été nommée de nouveau membre additionnelle à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 827-2020 du 12 août 2020, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Corinne Gendron, professeure, École des sciences de la gestion, Département de stratégie, responsabilité sociale et environnementale, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre additionnelle à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2023;

QUE madame Corinne Gendron soit rémunérée conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, lorsque ses services sont requis;

QUE madame Corinne Gendron soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80013

Gouvernement du Québec

## Décret 952-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec et de la Société québécoise du cannabis, pour les exercices financiers se terminant les 30 mars 2024, 29 mars 2025 et 28 mars 2026

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), les livres et comptes de la Société des alcools du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa de cet article peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.42 de cette loi, les livres et comptes de la Société québécoise du cannabis sont vérifiés chaque année

conjointement par le vérificateur général et par l'auditeur externe nommé par le gouvernement conformément à l'article 60 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa de cet article peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics, être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation;

ATTENDU QUE le processus d'appel d'offres sur invitation conduit par la Société des alcools du Québec a mené au choix d'une firme d'auditeurs externes, approuvé par résolution du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement, avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société des alcools du Québec et de la Société québécoise du cannabis, pour les exercices financiers se terminant les 30 mars 2024, 29 mars 2025 et 28 mars 2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, à Montréal, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement, avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société des alcools du Québec et de la Société québécoise du cannabis, pour les exercices financiers se terminant les 30 mars 2024, 29 mars 2025 et 28 mars 2026.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80014

Gouvernement du Québec

## Décret 953-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération transfrontalière entre les membres du groupe de gestion de crise de la société The Options Clearing Corporation, à intervenir entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et plusieurs autres partenaires aux États-Unis, en France et en Angleterre

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers peut,

conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 33, l'Autorité des marchés financiers peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 33, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et plusieurs autres partenaires aux États-Unis, en France et en Angleterre ont conclu, le 22 octobre 2022, l'Accord de coopération transfrontalière entre les membres du groupe de gestion de crise de la société The Options Clearing Corporation, lequel sera modifié par addendum;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite se joindre à cet accord;

ATTENDU QUE cet accord détermine notamment la nature des renseignements à être échangés entre les parties à cet accord et la procédure et les modalités de ces échanges;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Accord de coopération transfrontalière entre les membres du groupe de gestion de crise de la société The Options Clearing Corporation, à intervenir entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et plusieurs autres